

den glarnerischen Gerichten als Kläger aufgetreten seien. Allein es ist nicht einzusehen, inwiefern dieser Umstand geeignet sein sollte, die Erhebung der Widerklage als unstatthaft erscheinen zu lassen, da ja die Verpflichtung der Kläger, sich auf konnege Widerklagen vor dem Gerichte der Vorlage einzulassen, keineswegs auf einer supponirten freiwilligen Unterwerfung derselben beruht, es mithin als völlig indifferent erscheint, ob sie freiwillig oder infolge rechtlicher Nöthigung geklagt haben.

3. Im vorliegenden Falle übrigens muß auch angenommen werden, daß Rekurrenten den glarnerischen Gerichtsstand in Bezug auf die Widerklage freiwillig anerkannt haben, denn ihr Vertreter hat, wie nach Ausweis des Gerichtsprotokolles als feststehend zu betrachten ist, im Termin vom 22. Mai 1880 in Bezug auf die Widerklage vorbehaltlos zur Hauptsache verhandelt. Hierin muß aber eine stillschweigende Anerkennung des Gerichtsstandes erblickt werden, da Rekurrenten besondere Umstände, welche die regelmäßig zweifellos statthafte Annahme ausschließen würden, daß die vorbehaltlose Einlassung in der Hauptsache den Willen der Anerkennung des Gerichtsstandes ausdrücke, nicht dargethan haben. Ihre spätern Proteste gegen die Zulassung der Widerklage nämlich können hiefür offenbar nicht in Betracht kommen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird als unbegründet abgewiesen.

VII. Provocation. — Provocation d'instance.

Siehe Nr. 90.

VIII. Arreste. — Saisies et séquestres.

92. Arrêt du 1^{er} Octobre 1880 dans la cause Hug.

Par exploit en date du 10 Mai 1880, Pierre Prell, ferblantier à Bulle, a fait signifier à Hermann Hug, d'Aire-la-Ville (Genève), ingénieur, domicilié à Berne et alors occupé à des travaux de construction à Charmey (Fribourg), un séquestre pour parvenir au paiement de la somme de 447 francs, montant de travaux de ferblanterie exécutés par l'instant en 1867 pour le compte de la société Hug et Chavannes, soumissionnaire de la construction des gares de la ligne Bulle-Romont.

Ce séquestre, exécuté le même jour, a porté sur divers instruments et objets d'habillement.

Par exploit du 14 dit, Hug a opposé au dit séquestre et déclaré vouloir recourir au Tribunal fédéral.

A l'audience du Tribunal Civil de l'arrondissement de la Gruyère du 15 Juin 1880, Hug a déclaré opposer à sa partie adverse l'incompétence du juge fribourgeois, et ce Tribunal, faisant droit à une requête présentée par les deux parties, a prononcé la suspension de la cause jusqu'à ce que le Tribunal fédéral ait prononcé sur le recours annoncé.

Le 18 Juin 1880, Hug a en effet adressé au Tribunal de céans un recours concluant à ce qu'il lui plaise prononcer l'annulation du séquestre susvisé, comme constituant une violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir ce qui suit :

Hug est citoyen suisse, ressortissant et bourgeois d'Aire-la-Ville (Genève); il est ingénieur et employé de la maison Ott et C^{ie}, à Berne, où il habite depuis 1877; il ne séjourne que momentanément à Charmey, pour y vaquer à des travaux de sa profession. Dans cette situation, le recourant, étant d'ailleurs solvable, ne saurait être tenu de laisser séques-

trer ses biens dans un autre canton que celui de son domicile.

Dans sa réponse, Prell conclut au rejet du recours, par les motifs ci-après :

Hug était en 1867 associé du sieur Chavannes pour la construction des gares du tronçon de chemin de fer Bulle-Romont ; sans avoir achevé leur entreprise, Hug et Chavannes désertèrent la place de Bulle en y laissant un grand nombre de créanciers, dont la plupart, et entre autres Prell, ne furent jamais payés. Prell avait perdu la trace de son débiteur lorsque, l'ayant rencontré fortuitement en Mai dernier entre Bulle et Charmey, il fit procéder au séquestre objet du recours. Hug ayant été avec la société Hug et Chavannes en état de déconfiture notoire, il ne peut être considéré comme solvable. C'est d'ailleurs au Tribunal de la Gruyère d'apprécier l'opposition de Hug concernant la poursuite à laquelle il est en butte ; ce n'est que pour le cas où les Tribunaux fribourgeois violeraient dans leur appréciation l'art. 59 de la Constitution fédérale que Hug pourrait s'adresser au Tribunal fédéral.

Dans leurs Réplique et Duplique les parties reprennent avec de nouveaux développements leurs conclusions primitives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur la fin de non-recevoir formulée en réponse :

1° Le Tribunal fédéral se trouve en présence d'un séquestre imposé sous le sceau d'un juge de paix fribourgeois sur les biens d'un citoyen qui se déclare solvable et domicilié dans un autre canton : il y a lieu, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, d'entrer en matière sur ce recours, fondé sur une prétendue violation de l'art 59 de la Constitution fédérale.

La circonstance que les Tribunaux fribourgeois sont également nantis d'une exception par laquelle le recourant conteste leur compétence peut d'autant moins empêcher le Tribunal de céans d'examiner la cause actuelle, que le procès pendant devant l'instance fribourgeoise a été suspendu, à la requête et avec l'assentiment des deux parties, jusqu'après la décision du Tribunal fédéral.

Au fond :

2° L'art. 59 de la Constitution fédérale statue que pour réclamations personnelles le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié.

3° Le séquestre contre lequel le recours est dirigé a été exécuté ensuite d'une réclamation évidemment personnelle. Il n'est pas davantage contesté que le séquestré ne soit domicilié à Berne depuis environ trois ans ; le fait de ce domicile est d'ailleurs établi par une déclaration de l'inspecteur de police de Berne, produite au dossier, d'où il appert que l'ingénieur Hug demeure et a son ménage dans cette ville depuis le 24 Décembre 1877.

4° La seule question qui reste encore à résoudre dans l'espèce, pour justifier l'invocation de l'art. 59 de la Constitution fédérale par le recourant, est celle de la solvabilité de celui-ci.

Or on ne peut prétendre que Hug doive être considéré comme insolvable dans le sens du dit article.

Il paraît, il est vrai, résulter des pièces du dossier que l'association Hug et Chavannes a quitté Bulle dans le courant de 1868 en laissant des dettes impayées, et que diverses poursuites ont été dirigées contre elle à cette époque. Ce fait n'emporte néanmoins pas la démonstration que Hug se trouve, personnellement et actuellement, hors d'état de pouvoir faire face à ses engagements. Rien, en particulier, ne prouve qu'une tentative infructueuse ait été faite à son domicile à Berne dans le but de le contraindre au paiement de la dette dont il s'agit. Jusqu'à ce qu'une preuve de ce genre ait été apportée, Hug doit bénéficier de la présomption de solvabilité dans le sens de l'art. 59 précité.

5° Il résulte de ce qui précède que Hug, réalisant toutes les conditions du dit article, doit être recherché, le cas échéant, devant le juge bernois, et que le séquestre pratiqué sur ses biens dans le Canton de Fribourg ne saurait subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est fondé. En conséquence le séquestre pratiqué le 10 Mai 1880, sous le sceau de Juge de Paix de Charmey, au préjudice et sur les biens de Hermann Hug, à Berne, est déclaré nul et de nul effet.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

93. Urtheil vom 6. November 1880 in Sachen Kurr.

A. Karl Albert Kurr, württembergischer Staatsangehöriger und Premierlieutenant, ließ sich im Jahre 1878 im Kanton Thurgau nieder, wo er das Gut Moosburg gekauft hatte, auf welchem er seither, nachdem er am 25. November 1879 seinen Abschied aus der deutschen Armee erhalten, gewohnt hat. Auf eine gegen ihn seitens seiner Ehefrau Maria Kurr geb. van Sennepe bei dem königlich württembergischen Landgerichte in Stuttgart anhängig gemachte Ehescheidungsklage erkannte die II. Civilkammer des genannten Gerichtshofes am 11. Juni 1880, nachdem der Beklagte eingewendet hatte, daß er seinen Wohnsitz und mithin seinen allgemeinen Gerichtsstand im Kanton Thurgau habe, das deutsche Gericht also nicht kompetent sei, für Recht: Klägerin werde wegen Unzuständigkeit von hier abgewiesen und in die Prozeßkosten verfällt. Dabei ging das Gericht davon aus, der Beklagte habe zur Zeit der Zustellung der Klage seinen Wohnsitz und mithin seinen allgemeinen Gerichtsstand in Moosburg, Kantons Thurgau, gehabt, und führte im Fernern aus, daß, nach Mitgabe der Vorschriften der deutschen Reichscivilprozeßordnung, das Scheidungsurtheil eines Schweizergerichtes als gültig anzuerkennen sei, wenn zur Zeit der Erhebung der Ehescheidungsklage der Ehemann seinen allgemeinen Gerichtsstand, insbesondere also wenn er seinen Wohnsitz im Sprengel des be-